

Décision n° D2020_037

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et L132-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la décision du président du conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers Mme Micheline Martina,

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bobigny,

décide



Envoyé en préfecture le 06/10/2020

Reçu en préfecture le 06/10/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20201005-D2020_037-AR

- de demander au juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bobigny de fixer les participations des débiteurs d'aliments de Mme Micheline Martina à ses frais de séjour à la maison de retraite « Résidence les Quatre Saisons » sise 73, rue Louise Michel 93170 Bagnolet ;

- de se faire représenter dans cette instance par Mmes Dolorès Clémentz ou Christine Potel ou M. Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2020

Reçu en préfecture le 06/10/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20201005-D2020_037-AR